



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
Mail : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploitation d'une
installation de traitement et d'une carrière
(ICPE n° 12417 – 02645)
SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BERCHÈRES LES PIERRES

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et une plate-forme de stockage de matériaux de carrière calcaire
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2016 portant sur les modifications d'exploitation d'une installation de traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 d'autorisation d'exploiter en renouvellement et en extension une carrière de calcaires de Beauce et ses installations annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2019 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral 60/2020 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature générale au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU les demandes du 02 juillet /2020 et du 15 juillet 2020 de la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BERCHÈRES LES PIERRES d'exploitation d'une centrale à béton prêt à l'emploi et de modification de l'emplacement l'emplacement du conservatoire de plantes messicoles dans la carrière. ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2020 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BERCHÈRES LES PIERRES, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que pour l'exploitation de la centrale à béton, l'eau utilisée est essentiellement issue du réemploi des eaux de process et de la collecte des eaux pluviales et que l'exploitant ne sollicite pas d'augmentation du volume d'eau annuel prélevé via le forage de l'installation de traitement ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle parcelle dédiée à la création d'un conservatoire de plantes messicoles, qui fait partie des mesures de compensation de l'impact environnemental, est d'une surface au moins équivalente à la parcelle initiale ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'est pas de nature à modifier les autres prescriptions applicables à l'installation.

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visées aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BERCHÈRES LES PIERRES, dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes à Berchères-les-Pierres (28630), pour sa carrière située sur le territoire des communes de Prasville, lieux-dits « Les Marmonneries », « Le Chemin de Teillay » et « Lansainvilliers » et d'Eole-en-Beauce, lieux-dits « Le Pommier », « Les 42 Setiers » et « Le Blanchet », et pour son installation de traitement située sur le territoire des communes de Prasville, lieux-dits « Les Marmonneries » et « Lansainvilliers » et d'Eole-en-Beauce, lieux-dits « Le Pommier » et « Le Blanchet ».

Article 2 : Centrale à béton prêt à l'emploi

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 kW.	Installations fixes : concassage, criblage, lavage : 4 830 kW Presses à boues : 1 170 kW	6 000 kW	1
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Station de transit des produits minéraux extraits	21 000 m ²	-
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules . Le volume annuel distribué étant supérieur à 500 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Station de ravitaillement des engins 800 m ³ Gazole Non Routier	800 m ³	-
2518		D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	Centrale de béton prêt à l'emploi	2,5 m ³	-

E-Enregistrement, DC-Déclaration avec contrôle périodique*

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

Article 3 : Conservatoire de plantes messicoles

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les travaux de décapage et de débroussaillage sont réalisés hors période de mars à juillet inclus. Si un décapage s'avère indispensable entre le 1er mars et le 31 juillet, une inspection préalable des terrains sera menée par un naturaliste compétent (bureau d'études spécialisé, association naturaliste) dans la quinzaine précédant les travaux. ;

- Des jachères maigres favorables à l'alimentation et la reproduction des oiseaux de plaine sont aménagées durant toute la période d'autorisation sur une surface totale d'environ 0,7 ha, répartie sur deux secteurs de la partie ouest du projet (secteurs d'environ 3 500 m², sous la forme de bandes d'environ 100 x 35 m situées au contact des chemins d'exploitation et à distance de la RD 107-2). Une convention est établie entre la société SMBP et l'exploitant agricole pour l'ensemencement et l'entretien des jachères ;

- Des milieux favorables à la nidification et à l'alimentation de l'œdicnème criard sont aménagés :

- à l'est de la carrière historique : il s'agit de terrains décapés en début de 3^e phase sur une superficie de l'ordre de 0,3 ha (bande de 100 m x 30 m), au contact de la fosse ;
- en bordure de la RD 107-2, sur une largeur de 20 m et une longueur de près de 1 500 m. Les terrains sont décapés progressivement à partir de la fin de la 2^e période. Sur la partie est de la bande, au contact de la route, un merlon de protection d'une hauteur d'environ 1,50 m est édifié et une haie buissonnante est plantée. Il reste une bande d'une largeur d'environ 12 m, qui abrite des milieux à végétation rase favorable aux espèces des milieux ouverts.

- Un conservatoire de plantes messicoles est mis en place. Cet aménagement est réalisé au contact de la carrière remise en état au nord, sur la parcelle ZM 12. Il couvre une surface de 2 500 m². Dès la 1^{re} phase d'exploitation, une convention est établie entre l'exploitant agricole actuel et l'exploitant pour gérer cette parcelle.

Un suivi floristique permet de s'assurer du respect du cahier des charges par l'agriculteur et d'évaluer l'effet des mesures de gestion proposées. Il est annuel sur une période de trois années à partir de la signature de la convention avec l'agriculteur, puis biennal durant la période autorisée.

Le suivi consiste en un relevé phytosociologique de la parcelle en deux passages (courant mai et début juillet). Un rapport détaillé est rédigé à chaque visite, il inclut au minimum la méthode d'échantillonnage, la liste des espèces observées, une carte détaillée sur vue aérienne des populations d'espèces sensibles recensées et une analyse de l'évolution des peuplements de plantes adventices.

- La pelouse existante et les fourrés calcicoles existants sont conservés sur la parcelle C 239 (1,3 ha), en bordure est du projet. Cette zone est sous la responsabilité de l'exploitant. Cette gestion consiste en un débroussaillage léger des pelouses en période hivernale pour limiter l'extension des fourrés. Les produits de coupe (pelouses et fourrés) sont sortis de la parcelle. Ces travaux sont annuels pendant trois ans à partir de l'autorisation puis quinquennaux. Un suivi floristique du même type que celui mis en place pour le conservatoire de plantes messicoles est réalisé.

- Un nouveau relevé ornithologique de référence est effectué lors de la première année d'autorisation. Il sert au suivi qui est réalisé la 1^{ère} année de chaque phase d'exploitation afin d'évaluer l'influence de l'exploitation, de la remise en état et des mesures réductrices d'impact sur l'avifaune.

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairies d'Eole-en-Beauce et de Prasville, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Eole-en-Beauce et de Prasville pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Messieurs les Maires d'Eole-en-Beauce et de Prasville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **13 JAN. 2021**

**La Préfète, Pour la Préfète
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE